

Règlement sur les cartes-couronnes

Pour une raison pratique de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. Il va toutefois sans dire que les femmes sont bien évidemment aussi concernées.

Préambule :

En vertu de l'article 27 des Statuts de la Fédération sportive fribourgeoise de tir (FSFT), le comité FSFT édicte le présent règlement sur les cartes-couronnes (CC) et cartes-primés à valeurs variables (CPVV).

1. BUT :

- 1.1. Le présent règlement est rédigé afin de régler les modalités d'émission, vente, décompte, facturation et remboursement des CC et CPVV émises par la FSFT.
- 1.2. Il règle aussi les modalités de vente, décompte et facturation des CC émises par la Société des cartes-couronnes (SCC), dont la FSFT est membre.

2. BASE :

- 2.1. Statuts FSFT.
- 2.2. Règlements des finances FSFT.
- 2.3. Concordat des associations suisses de tir sur les cartes-couronnes (Concordat).
- 2.4. Statuts et règlements de la Société des cartes-couronnes.

3. RESPONSABILITÉ

- 3.1. L'administrateur des CC de la FSFT (ci-après : l'administrateur) est nommé par le comité FSFT, il peut être choisi en dehors des membres du comité cantonal. Il est responsable de la gestion des CC et CPVV (ci-après : les cartes) de la FSFT et de la SCC.
- 3.2. L'administrateur gère les achats des cartes de la SCC selon les règles de cette société.
- 3.3. Les sociétés membres de la FSFT ont l'obligation de distribuer les cartes délivrées par l'administrateur (Excepté l'Association Fribourgeoise des Tireurs Vétérans).

4. CARTES À DISPOSITION

- 4.1. Les CC et CPVV sont les deux papiers valeurs mis en circulation.

Cartes-couronnes

5. CC

- 5.1. Le comité FSFT décide de l'échelonnement de valeur de chaque CC FSFT.
- 5.2. La répartition des valeurs est la suivante : CHF 6.00 ; CHF 8.00 ; CHF 10.00 ; CHF 12.00 ; CHF 15.00 et CHF 20.00.
- 5.3. La validité des CC est fixée au maximum à 15 ans, à partir de la date d'émission.
- 5.4. L'échelonnement des valeurs des CC SCC est fixé par le comité SCC.

6. COMMANDE DES CC

- 6.1. La commande des CC doit parvenir au plus tard deux semaines avant la manifestation auprès de l'administrateur. Pour les délais plus courts, la livraison dans le temps n'est pas garantie.
- 6.2. Les commandes sont passées au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la FSFT.
- 6.3. L'envoi des cartes est effectué par lettre recommandée ou par colis signature.
- 6.4. Les frais d'envoi sont à la charge du commanditaire.

7. FACTURATION DES CC

- 7.1. Les commandes sont envoyées avec la facture des CC ; celle-ci est payable dans un délai de 30 jours.
- 7.2. Sur demande, l'administrateur peut transmettre la commande avec un formulaire de décompte. Le décompte ainsi que les CC non-distribuées doivent être retournés dans un délai de 10 jours qui suit la manifestation, à l'administrateur. Ensuite la facture doit être réglée dans un délai de 30 jours.
- 7.3. Les CC annulées ou maculées doivent être retournées à l'administrateur :
 - Pour les CC FSFT, une valeur de CHF 1.00 par carte défectueuse est facturée,
 - Pour les CC SCC, la valeur de la carte défectueuse est facturée.

8. EMISSION

- 8.1. Lors de la remise de CC, le membre doit inscrire la date d'émission, le nom du titulaire et apposer le sceau de la société.
- 8.2. Les organisateurs de manifestation de tir autorisée, ont l'obligation de mentionner dans leur plan de tir l'obtention des CC FSFT.

Cartes-primés à valeur variable

9. CPVV

- 9.1. Elles sont délivrées lors de manifestations ou de concours de groupes pour rembourser les sociétés ou les tireurs sur la base des répartitions édictées dans le plan de tir.

10. COMMANDE DES CPVV

- 10.1. Les CPVV sont commandées à l'administrateur du Concordat, par l'intermédiaire de l'administrateur de la FSFT.
- 10.2. Elles sont imprimées à l'imprimerie choisie par le Concordat.
- 10.3. L'échéance de remboursement doit être imprimée sur la CPVV (10 ans).

11. FACTURATION DES CPVV

- 11.1. La facture des CPVV comprend la valeur totale des cartes ainsi que les frais effectifs d'impression et d'envoi de celles-ci.
- 11.2. La délivrance des CPVV aux bénéficiaires ne peut intervenir qu'après le paiement de la facture à la FSFT.

Remboursement des cartes

12. REMBOURSEMENT

- 12.1. L'administrateur rembourse toutes les cartes émises par les sociétés des associations membres du Concordat. Une société peut grouper les cartes de ses membres pour le remboursement.
- 12.2. La demande de remboursement doit mentionner :
 - le total des cartes par valeur
 - le total global à rembourser
 - le numéro IBAN, les adresses complètes de l'établissement financier et du destinataire. À défaut, un bulletin de versement peut être joint à la demande.
- 12.3. La période de remboursement court du 1^{er} février au 31 octobre uniquement. En dehors de cette période aucun virement n'est effectué.
- 12.4. Le versement des montants remboursés est effectué par virement bancaire, sans frais. Toutefois, si les coordonnées nécessaires au virement sont incomplètes et que la recherche d'informations complémentaires occasionne des frais, ceux-ci seront imputés au bénéficiaire en déduction du montant versé.

13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 13.1. Les cartes perdues, présentant des ratures ou ayant subi des modifications ne sont pas remboursées.
- 13.2. Les héritiers d'une personne décédée peuvent obtenir le remboursement des cartes valides.
- 13.3. Le Comité FSFT se réserve le droit de ne pas délivrer de cartes aux membres qui ne respectent pas le présent règlement.

14. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1. Le présent règlement est approuvé par le comité FSFT dans sa séance du 26 février 2026 et entre immédiatement en vigueur.

Le Président

Fabien Thürler

Le Chef des finances

Olivier Richert